

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2026-019



L'an deux mille vingt-six

Le sept juillet à dix-huit heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 1^{er} juillet 2026

Nombre de membres :

En exercice 16
Présents 14
Votes 15

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Dorothee RODRIGUES, Stéphanie NICOLAY, Coralie TRICHARD

ABSENT / EXCUSE :

Luc CHAVASSIEUX

PROCURATION :

Mélanie TRAVIER donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Fabien BREUZIN

Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Culture et aux Sports

Vu la Loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », dont la gestion du Centre Culturel « Jean Carmet »,

Vu la délibération n° CC-2026-060 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver les conventions liées à la billetterie,

Vu la délibération n° CC-2026-112 du Conseil Communautaire du 9 juin 2026 approuvant la programmation des spectacles tout public du TCJC et leur tarification pour la saison 2026-2027,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Culture, Sport et Jeunesse » du 17 juin 2026,

Actuellement, les billets de spectacle achetés au Théâtre Cinéma Jean Carmet ne sont ni remboursables ni échangeables après achat. De plus, la revente d'un billet à un prix supérieur à celui fixé et affiché lors de la vente initiale est interdite pour des manifestations culturelles faisant l'objet de subventions publiques.

Toutefois, des usagers peuvent être empêchés d'assister à une représentation pour des raisons légitimes (maladie, imprévu...). Dans ce contexte, des plateformes

CULTURE

**Approbation de la
convention de
partenariat avec la
société "Reelax
Tickets"**



sécurisées telles que « Relax Tickets » offrent une solution encadrée permettant la revente de billets dans le respect de la législation, tout en protégeant les consommateurs contre les fraudes, les faux billets et les reventes abusives.

La mise en place de ce dispositif répond à plusieurs objectifs :

- Proposer une solution pratique aux spectateurs en cas d'empêchement, sécuriser les transactions entre vendeurs et acheteurs et garantir le respect du prix initial des billets ;
- La plateforme « Relax Tickets » est compatible avec le logiciel de billetterie Mapado utilisé par le TCJC ;
- Ce service est sans coût pour la collectivité, seuls des frais de gestion étant appliqués à l'acheteur ;
- Ce partenariat constitue également un levier de visibilité pour la programmation culturelle, grâce à une diffusion sur cette plateforme indépendante.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 09 JUIL 2026

Notifié ou publié

le 09 JUIL 2026

Le Président

APPROUVE la mise en place du dispositif de revente de billets via la plateforme « Relax Tickets » à compter de la nouvelle saison 2026-2027, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer la convention correspondante, ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Renaud PFEFFER

Le secrétaire de séance,

Fabien BREUZIN

PUBLIE LE 9 JUILLET 2026

RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Email référent :

Ci-après dénommée le “Partenaire”,

ET

REELAX TICKETS, société par actions simplifiée au capital social de 53000 €, dont le siège social est situé au 21 RUE JEAN-MARIE DUHAMEL 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 852 723 063, représentée par M. Maxime Lignel agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

Email référent : organisateurs@reelax-tickets.com

Ci-après dénommée “Reelax Tickets”,

Ci-après dénommées conjointement les “Parties” ou individuellement la “Partie”.

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

A : Reelax Tickets exerce des activités de programmation informatique et édite un service sécurisé de Bourse aux Billets.

B : Le Partenaire exerce des activités de production, gestion ou commercialisation de spectacles et d'événements.

Les Parties se réunissent car le Partenaire souhaite proposer un service de Bourse aux Billets à ses spectateurs.

DÉFINITIONS :

Événement : spectacles, ateliers, stages ou événements de toute nature que le Partenaire produit, organise ou encore accueille.

Billet : désigne le ou les Billets événementiel(s) tels que notamment spectacles, concerts, théâtres, festivals, sport ou loisirs.

Utilisateur : désigne toute personne physique ou morale qui utilise la Bourse aux Billets soit pour y rechercher un Billet, soit pour vendre un Billet, soit pour consulter une annonce et/ou effectuer un achat, et, plus généralement, toute personne qui accède à la Bourse aux Billets.

Bourse aux Billets : plateforme WEB hébergée par Reelax Tickets permettant aux Utilisateurs de vendre et de racheter des Billets de seconde main.

Paiement différé : désigne le procédé par lequel Reelax Tickets exécute le paiement du vendeur uniquement lorsque les deux conditions suivantes sont vérifiées :

- l'Événement n'est pas annulé ou reporté ;
- Reelax Tickets n'a constaté aucun litige avec le Billet du vendeur.

Reconditionnement : désigne le procédé par lequel Reelax Tickets invalide le Billet du vendeur et transmet à l'acheteur un nouveau Billet à son nom et avec un code-barres unique.

Valeur faciale du Billet : désigne la valeur attribuée au Billet par son émetteur, et qui est imprimée au recto du Billet. Si le Billet ne comporte pas de Valeur faciale, alors celle-ci est considérée comme nulle.

Prix de revente : désigne le prix de vente choisi par le vendeur pour son Billet. Le Prix de revente ne peut dépasser la valeur faciale du Billet pour les événements aidés par l'État ou une collectivité locale (loi du 27 juin 1919).

Frais de service : Désigne le montant payé par l'acheteur d'un Billet, en sus du Prix de revente du Billet fixé par le vendeur.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (*ci-après le « **Contrat** »*) a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Partenaire confie à Reelax Tickets la gestion de Bourses aux Billets pour les Événements de son choix.

Reelax Tickets mettra à disposition du Partenaire une plateforme sécurisée permettant aux spectateurs de racheter et de revendre des Billets en sécurité et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 2-DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée convenue d'un commun accord entre les Parties. Le Contrat prend effet le jour de la signature des présentes, et ce, pendant une durée d'un (1) an.

Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, notifiés par courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la date d'échéance annuelle.

ARTICLE 3-CONDITIONS FINANCIÈRES

Les Bourses aux Billets sont mises à disposition gracieusement au Partenaire, sans frais d'installation, d'hébergement ou de maintenance.

Reelax Tickets applique un Frais de service de quinze (15) % TTC qui s'ajoute au Prix de revente avec un minimum de trois (3) euros TTC par transaction.

Un frais de deux (2) euros TTC pourra être prélevé aux vendeurs lors de sa première vente afin de couvrir la vérification d'identité effectuée par notre prestataire de services de paiement. Ce frais ne s'applique pas aux Utilisateurs ayant déjà vendu sur Reelax Tickets.

ARTICLE 4-OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Pendant la durée du présent Contrat, le Partenaire s'engage à :

- Être titulaire de l'ensemble des droits relatifs aux éléments graphiques, sonores ou textuels transmis à Reelax Tickets pour illustrer les annonces de Billets ;
- Faire la promotion des Bourses aux Billets sur son site Internet et sur ses réseaux sociaux ;
- Ne pas conclure de partenariat similaire avec un concurrent direct de Reelax Tickets sur le territoire français pendant la durée du Contrat.

ARTICLE 5-OBLIGATIONS DE REELAX TICKETS

Pendant la durée du présent Contrat, Reelax Tickets s'engage à :

- Informer le partenaire des sécurités mises en place sur la Bourse aux Billets (Reconditionnement et/ou Paiement différé) et interdire la vente à un prix supérieur à la Valeur faciale des Billets ;

- Mettre à disposition du Partenaire un tableau de bord permettant de consulter les données générées par la Bourse aux Billets.
- Limiter strictement l'usage des données du Partenaire à la gestion de la Bourse aux Billets et s'interdire de les céder à des tiers à des fins commerciales.

ARTICLE 6-RESPONSABILITÉ

En cas d'annulation ou de report d'un Événement :

- Si le Paiement différé est activé, Reelax Tickets annulera les transactions en cours et remboursera aux acheteurs le Prix de revente, sous réserve de l'accord exprès du Partenaire ;
- Si le Paiement différé est désactivé, le Partenaire devra proposer aux acheteurs un remboursement dans les mêmes conditions que pour ses autres clients. Reelax Tickets facilitera l'accès aux informations nécessaires pour effectuer ces remboursements.

Les Frais de service perçus par Reelax Tickets ne sont pas remboursables en cas d'annulation ou de report d'un Événement.

Reelax Tickets ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution partielle ou totale de ses services lorsque celle-ci résulte :

- d'une défaillance d'Internet ou des systèmes de communication ;
- d'un manquement du Partenaire ou des prestataires du Partenaire (ex. : informations manquantes) ;
- d'un cas de force majeure, défini comme un événement extérieur, imprévisible et irrésistible

ARTICLE 7-PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie conserve la propriété exclusive de ses droits de propriété intellectuelle, y compris ses marques, logos, noms commerciaux et œuvres protégées.

Le Partenaire accorde à Reelax Tickets une licence d'utilisation gratuite et non exclusive des titres, visuels et descriptions des Événements, uniquement aux fins de promouvoir la Bourse aux Billets sur ses canaux de communication.

Les Parties s'interdisent réciproquement toute contrefaçon, imitation ou violation des droits de propriété intellectuelle de l'autre.

ARTICLE 8-INDIVISIBILITÉ

Le présent Contrat, y compris ses annexes et tout échange écrit ultérieur entre les Parties (notamment les courriers électroniques, les avenants signés ou les accords formalisés par

écrit), forme un tout indivisible et constitue l'intégralité des accords entre le Partenaire et Reelax Tickets concernant son objet.

Tout échange par email postérieur à la signature du Contrat, dès lors qu'il porte sur l'exécution, l'interprétation ou la modification des obligations prévues par le présent Contrat, sera considéré comme faisant partie intégrante de celui-ci, à condition qu'il soit explicite, non équivoque et émanant d'un représentant dûment autorisé de chaque Partie.

En cas de contradiction entre les termes du Contrat et un échange ultérieur, les dispositions écrites du Contrat prévaudront, sauf si les Parties conviennent par écrit (y compris par email) de modifier expressément une clause spécifique.

ARTICLE 9-CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes les informations échangées dans le cadre du Contrat. En cas de violation de cette obligation, la Partie lésée pourra résilier le Contrat de plein droit et demander réparation pour le préjudice subi.

ARTICLE 10-DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à traiter les données personnelles conformément au RGPD et à la loi « Informatique et Libertés ». La politique de confidentialité de Reelax Tickets est accessible sur ce [lien](#).

ARTICLE 11-RÉSILIATION

Le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement grave perdurant cinq (5) jours ouvrés après une mise en demeure notifiée par l'envoi d'un courrier électronique notifiant le manquement en cause.

ARTICLE 12-DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Contrat est soumis aux dispositions de la loi française. Toute contestation portant sur la négociation, l'application, l'interprétation et/ou la terminaison du présent contrat sera, à défaut d'accord à l'issue d'une discussion amiable relative à la contestation, soumise exclusivement aux tribunaux compétents de Rennes, nonobstant la pluralité de défendeurs.

Reelax Tickets